



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BEAUCOUDIS**

RUE DU BOURG DE PAILLE

--

49070 Beaucouze

**Références :** 2026-162\_INSP\_BEAUCOUDIS\_Beaucouzé\_RAP

**Code AIOT :** 0006302664

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement BEAUCOUDIS implanté 2 Avenue du Pin -- 49070 Beaucouzé. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUCOUDIS
- 2 Avenue du Pin -- 49070 Beaucouzé
- Code AIOT : 0006302664
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service déportée (absence de personnel), distribuant du carburant (SP95, gasoil, superéthanol et AD-blue) 24h/24 et 7j/7.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un retard significatif dans la réalisation du contrôle initial après démarrage de la station-service est constaté.

En revanche, les contrôles complémentaires ultérieurs ont été menés dans les temps impartis, et les non-conformités majeures (NCM) identifiées ont toutes été traitées et soldées.

Le prochain contrôle doit avoir lieu avant le 11 juillet 2027.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Récépissé de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 11 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt n°A-0-UL9YN3DBE relative à la déclaration initiale du 15 septembre 2020 de la station-service, sise avenue du pin à Beaucouzé (49070).  Cette ICPE a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant en date du 5 mars 2025 et d'une reprise totale de l'activité sous la référence A-5-5QJF33TMD au profit de la société COUZEDIS, puis d'une déclaration de changement d'exploitant en date du 19 mars 2025 avec une reprise totale de l'activité sous la référence A-5-EXKR7ZGTR au profit de la société BEAUCOUDIS.  La station-service est classée sous le régime de la déclaration pour les rubriques ICPE 1435 et 4734.  La station-service est dotée de 3 cuves enterrées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 131 tonnes (54 t d'essence et 131 t de gasoil), ce qui est conforme au régime déclaratif de l'établissement. <ul style="list-style-type: none"> <li>• essence de 50 m<sup>3</sup></li> <li>• superéthanol de 20 m<sup>3</sup></li> <li>• gasoil de 155 m<sup>3</sup></li> </ul> L'exploitant a transmis également les quantités de carburants distribuées en 2025 et en 2024 :

- Essence (SP95-E10 / SP98) : 296 623 L (2025) et 292 481 L (2024)
- Superéthanol E85 : 27 665 L (2025) et 28 358 L (2024)
- Gasoil : 477 616 L (2025) et 495 490 L (2024)

Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence (ou 500 m<sup>3</sup> au total), mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> ; ce qui correspond au régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

**Constats :**

La mise en service de l'installation a eu lieu le 25 juin 2021.

Le premier contrôle de la station-service aurait dû avoir lieu avant le 25 décembre 2021 (dans les 6 mois).

Or la demande de vérification par un organisme agréé a eu lieu le 30 mars 2022, pour une date d'intervention le 12 juillet 2022, soit plus d'un an après la mise en service.

L'exploitant veillera à respecter les échéances des vérifications réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection pour l'ICPE 1435 :

- le rapport de contrôle initial des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435 relatif à l'arrêté du 15 avril 2010 en date du 12 juillet 2022,
- le rapport de contrôle complémentaire du 18 novembre 2022 (4 mois après).

La date limite de contre-visite est respectée.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection pour l'ICPE 4734 :

- le rapport de contrôle initial des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 relatif à l'arrêté du 22 décembre 2008 en date du 12 juillet 2022,
- le rapport de contrôle complémentaire du 18 novembre 2022 (4 mois après).

La date limite de contre-visite est respectée.

Le prochain contrôle périodique doit avoir lieu avant le 12 juillet 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Suites données au contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Les contrôles périodiques permettent à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent

dans les conditions requises par la réglementation. Le contrôle porte sur le respect de certaines prescriptions mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG). Le préfet et l'inspection sont informés par l'organisme agréé de l'existence de non-conformités majeures.

#### Contrôle ICPE 1435 :

Le rapport révèle 4 non-conformités majeures (NCM) et 3 autres non-conformités (ANC).

Les NCM concernent :

- les Moyens de lutte contre l'incendie (absence sur l'îlot Poids Lourds de commande manuelle d'alarme sonore ou visuelle)
- les Moyens de lutte contre l'incendie (absence de rapport de vérification et d'entretien des moyens incendie)
- le positionnement d'alarme visuelle et sonore d'avertissement du personnel (station-service déportée)
- absence du certificat du contrôle du système de récupération des vapeurs.

L'organisme de contrôle TOKHEIM a informé le préfet du constat de ces NCM.

Les ANC concernent :

- Absence du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales (vus en inspection)
- Bordereau de suivi des déchets du décanteur-déshuileur incomplet
- Registre des déchets non présenté

Toutes les NCM ont été corrigées et soldées au travers du contrôle complémentaire 4 mois après la constatation de ces anomalies.

#### Contrôle ICPE 4734 :

Le rapport révèle 1 non-conformité majeure (NCM) et 3 autres non-conformités (ANC).

La NCM concerne le positionnement d'alarme visuelle et sonore d'avertissement du personnel (station-service déportée). L'organisme de contrôle TOKHEIM a informé le préfet du constat de ces NCM.

Les ANC concernent :

- Absence du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales (vus en inspection)
- Absence de documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle de l'installation électrique (vu en inspection : le compte rendu de vérification des installations électriques Q18 établi le 28/11/2025 par l'organisme APAVE)
- Bordereau de suivi des déchets du décanteur-déshuileur incomplet

La NCM a été corrigée et soldée au travers du contrôle complémentaire 4 mois après ces constatations.

La visite terrain a permis de vérifier sur place la présence d'un dispositif de vidéosurveillance et de télé-alarme installée pour pallier l'absence de personnel sur cette station-service déportée.

L'ensemble des NCM 1435 et NCM 4734 constatées lors du contrôle périodique du 12 juillet 2022 est levé à l'issue du contrôle complémentaire du 18 novembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite